

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00163
DATE DE LA DÉCISION : 20071010
DATE DE L'AUDIENCE : 20071001 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-932-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05149-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Michel Paquet, Christian Jobin

Sylvain Hébert
NIR : R-572465-4

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Sylvain Hébert, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Hébert sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 12 septembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de l'entreprise pour la période du 17 juillet 2005 au 16 juillet 2007.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] M. Sylvain Hébert était présent lors de l'audience tenue le 1^{er} octobre 2007. Par choix, il n'était pas représenté par avocat.

[6] Inscrit au registre de la Commission depuis le 22 juin 2004 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, M. Hébert est propriétaire d'un seul véhicule lourd.

[7] Unique conducteur de son camion, il effectue le transport de bois franc pour des entreprises de la région de Montréal. La totalité de ses activités se retrouve à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[8] M. Hébert possède plusieurs années d'expérience à titre de conducteur de véhicule lourd. Il a été conducteur pendant onze ans pour une compagnie spécialisée dans le domaine de l'acier.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que :

- a) M. Hébert a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » en accumulant 8 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 8;
- b) au cours de la période du 17 juillet 2005 au 16 juillet 2007, neuf accidents dont deux avec blessés et une omission de s'arrêter à un panneau d'arrêt ont été constatés au dossier de M. Hébert.

[10] Le 18 avril 2006, la SAAQ transmettait à M. Hébert un premier avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés (huit) à son dossier, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 50% au seuil correspondant à son parc de véhicules (treize).

[11] Le 11 mai 2007, la SAAQ informait M. Hébert de la continuation de la dégradation de son dossier. Quatre points étaient inscrits à son dossier dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Ce nombre correspondait à 50% du seuil limite correspondant à son parc de véhicules.

[12] Le 18 juillet 2007, la SAAQ transmettait à la Commission le dossier de M. Hébert car ce dernier avait atteint le seuil prévu dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » de son dossier. M. Hébert avait alors accumulé huit points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de huit.

[13] Le 18 juillet 2007, la SAAQ avisait M. Hébert qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour faire corriger, s'il y a lieu, son dossier.

LE DROIT

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[16] Comme à l'article 7 de la *Loi*, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[17] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[18] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[20] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La preuve établit :

- a) Que le dossier de M. Hébert a été transmis à la Commission pour atteinte du seuil dans la zone de comportement « Implication dans les accidents »;
- b) que cette situation résulte d'accidents survenus le 4 avril 2007 et le 3 juillet 2007;
- c) qu'en plus de ces deux accidents avec blessés, M. Hébert a été impliqué dans sept autres accidents avec dommages matériels au cours de la période du 17 juillet 2005 au 16 juillet 2007;
- d) que les circonstances entourant la plupart des accidents sont identiques : Le véhicule lourd conduit par M. Hébert heurte l'arrière du véhicule qui le précède;

- e) que le véhicule lourd de M. Hébert a subi d'importants dommages à la suite de l'accident du 3 juillet 2007. Considéré comme une perte totale, M. Hébert a demandé l'annulation de la plaque d'immatriculation de son véhicule. Il a été cédé aux assureurs le 16 juillet 2007;
- f) que depuis le dernier accident, M. Hébert ne conduit plus de véhicules lourds;
- g) que M. Hébert éprouve des problèmes de santé et qu'à cet effet, il subira prochainement des examens médicaux en vue d'établir un diagnostic.

[23] L'accident du 4 avril 2007 est survenu vers la fin de l'après-midi (15h50). Selon le rapport d'accident, le véhicule lourd conduit par M. Hébert a percuté l'arrière d'un véhicule qui roulait sur l'autoroute 15 en direction nord. Sous l'impact, ce dernier a embouti l'arrière d'un autre véhicule, blessant son conducteur.

[24] Le tronçon de l'autoroute était en ligne droite et la chaussée dégagée. La température était clémente. Aucune trace de freinage du véhicule lourd. La vitesse, l'alcool ou les drogues ne sont pas des facteurs contributifs à l'accident. Aucune défektivité mécanique n'a été constatée au véhicule lourd impliqué. Le camion ne transportait aucune marchandise.

[25] En ce qui concerne l'accident du 3 juillet 2007, le rapport d'accident indique que M. Hébert a perdu le contrôle de son véhicule lourd. Circulant sur la rue Rolland-Godard à Saint-Jérôme en direction nord, son camion a causé des dommages à des fils électriques et a sectionné un poteau d'Hydro-Québec. Il a terminé sa course dans le fossé. Un véhicule stationné a été endommagé. Un véhicule qui suivait le camion de M. Hébert a également terminé sa course dans le fossé en voulant l'éviter.

[26] La vitesse, l'alcool ou les drogues ne sont pas en cause dans cet accident. Aucune défektivité mécanique n'a été constatée au véhicule lourd impliqué. L'accident est survenu en après-midi (14h27). M. Hébert de même qu'une autre personne ont subi des blessures. Ils ont été transportés à l'urgence de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme.

[27] De l'avis de la Commission, rien de ce qui précède implique des déficiencies à l'endroit du véhicule lourd de M. Hébert. S'il y a déficiency, c'est du côté du comportement du conducteur du véhicule lourd impliqué qu'il faut s'interroger.

[28] Les sept autres accidents notés au dossier de M. Hébert sont également très significatifs de son comportement sur la route. Ces événements ne sont pas fortuits mais bien le résultat d'un comportement déficient en matière de conduite d'un véhicule lourd. Les circonstances entourant ces accidents permettent de conclure que M. Hébert fait preuve d'un manque flagrant d'attention au volant.

[29] M. Hébert avoue avoir des pertes momentanées de conscience au volant de son véhicule. Cela expliquerait en bonne partie ces accidents.

[30] La Commission considère que M. Hébert a un comportement qui met en danger de façon répétée la sécurité des usagers et compromet de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. Les neuf accidents constatés au cours de la période du 17 juillet 2005 au 16 juillet 2007 constituent des événements répétitifs. Huit des neuf accidents ont eu lieu au cours de l'année 2007.

[31] Dans un tel cas, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de M. Sylvain Hébert, de niveau « satisfaisant », par une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à M. Sylvain Hébert, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Michel Paquet
Membre de la Commission

Christian Jobin
Membre de la Commission